

MÉMOIRE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

42^e législature, 2^e session

Projet de loi n^o 2

Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil

**POUR LA DISTINCTION JURIDIQUE
DU SEXE ET DE L'IDENTITÉ DE GENRE**

présenté par

**Annie-Ève Collin
Enseignante en philosophie**

2 décembre 2021

PRÉSENTATION DE L'AUTEURE

Annie-Ève Collin est enseignante en philosophie dans un cégep et militante pour l'égalité des sexes. Titulaire d'une maîtrise en philosophie de l'Université de Montréal, elle a également une formation universitaire en sociologie du genre. Elle s'est aussi intéressée à de nombreuses disciplines dont la biologie et le droit.

RÉSUMÉ

Les articles 23 et 43 du projet de loi 2 (ci-après PL 2), qui modifient respectivement les articles 71 et 146 du *Code civil du Québec* (CCQ), doivent être adoptés dans leur forme actuelle, tels que déposés à l'Assemblée nationale le 21 octobre 2021.

Surtout, l'article 23 du PL 2, qui modifie l'article 71 CCQ, est une correction essentielle à apporter à l'état du droit actuel qui rectifie une incohérence juridique créée en 2015 lorsque le législateur a confondu les concepts de "sexe" et "identité de genre", pourtant bien distincts sur les plans biologique et sociologique. Il est impératif d'adopter cet article tel quel présenté afin de rétablir la distinction entre "sexe" et "identité de genre" et d'éviter de nombreux conflits de droits constitutionnels qui seront la conséquence directe d'un amalgame entre les deux concepts. La distinction créée entre "sexe" et "identité de genre" par cette nouvelle formulation de l'article 71 CCQ est essentielle à l'exercice des droits autant des personnes trans que des femmes et des lesbiennes.

De surcroît, l'article 43 du PL 2, qui modifie l'article 146 CCQ, est tout à fait légitime et ne produira aucun effet discriminatoire. Le mot clé "ou" dans cet article fera en sorte qu'il n'y aura qu'une seule mention, de sexe ou d'identité de genre, sur les certificats d'état, tout en préservant la vérité biologique et historique des personnes concernées auprès du Directeur de l'état civil (DEC).

De même, les articles 17, 21, 22, 25, 26, 27, 33, 37, 40, 41, 42, 45, 137 du PL 2, qui modifient les articles 63, 67, 71.1, 73.1, 115, 126, 140, 145, 148 et 3084.1 ainsi que l'intitulé de certaines sections et qui créent les nouveaux articles 140.1 à 140.6 CCQ doivent être adoptés dans leur forme actuelle. Doivent également être adoptés dans leur forme actuelle, les articles 240, 241, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 257, 258 et 259 du PL 2 qui modifient les articles 2, 23, 23.1, 23.2, 23.3 et l'intitulé de certaines sections du *Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil* (chapitre CCQ, r. 4) et qui créent les nouveaux articles 23.0.1, 23.4, 23.5, 24.1 à 24.7 du même règlement, et qui modifient le *Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention de sexe* (chapitre CCQ, r. 10).

Tous ces articles (ci-après "les dispositions trans") sont une réponse cohérente et équilibrée au jugement rendu par le juge Moore dans *Center for Gender Advocacy v. Attorney General of Quebec*, 2021 QCCS 191. Ils ne sont aucunement discriminatoires à l'endroit des personnes trans, et ils protègent les droits des femmes.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

I. Qui sont “les personnes trans” au juste?

II. Le cadre juridique historique

III. Le cadre jurisprudentiel à respecter : la décision du juge Moore

IV. Le cadre juridique proposé : cohérent, équilibré et sans discrimination

- 1) Les dispositions trans du PL 2 ne changeront rien dans la vie quotidienne des personnes trans
- 2) Il n’y aura ni “sorties forcées du placard” ni “chirurgies forcées”
- 3) Le consentement est une notion fondamentale à respecter en droit civil québécois

V. Les raisons pour lesquelles la distinction entre “sexe” et “identité de genre” doit impérativement être maintenue

- 1) La science doit demeurer à l’abri des idéologies
- 2) Pour un cadre juridique cohérent
 - a) Éviter des conflits de droits constitutionnels en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*
 - b) L’importance pour le Directeur de l’état civil
 - c) Le droit ne fonctionne pas par auto-identification
- 3) Les droits des personnes trans
 - a) Les soins de santé
 - b) Les crimes haineux et le respect des droits basés sur l’identité de genre
 - c) Ressac de la population
- 4) Les droits des femmes au sens large
 - a) Les prisons
 - b) Les ressources pour les victimes de violences sexuelles et conjugales
 - c) Les lieux d’intimité basés sur le sexe
 - d) Les sports
 - e) Désavantages à sens unique : aucun impact inverse chez les hommes biologiques
- 5) Les droits des femmes lesbiennes en particulier
 - a) Une hausse extraordinaire et le phénomène de la “dé-transition” qui l’accompagne
 - b) Des poursuites à prévoir contre les professionnels de la santé
 - c) Le consentement et la culture de viol chez les personnes trans MTF
 - d) Une menace pour la liberté d’expression selon l’orientation sexuelle
 - e) Les espaces lesbiens et le mariage entre personnes de même sexe
- 6) Les droits de la majorité des Québécois
- 7) Les arguments des militants trans sont contradictoires

Conclusion

Introduction

Les articles 23 et 43 du projet de loi 2 (ci-après et PL 2), qui modifient respectivement les articles 71 et 146 du *Code civil du Québec* (CCQ), doivent être adoptés dans leur forme actuelle, tels que déposés à l'Assemblée nationale le 21 octobre 2021.

Surtout, l'article 23 du PL 2, qui modifie l'article 71 CCQ, est une correction essentielle à apporter à l'état du droit actuel qui rectifie une incohérence juridique créée en 2015 lorsque le législateur a confondu les concepts de "sexe" et "identité de genre", pourtant bien distincts sur les plans biologique et sociologique. Il est impératif d'adopter cet article tel quel présenté afin de rétablir la distinction entre "sexe" et "identité de genre" et d'éviter de nombreux conflits de droits constitutionnels qui seront la conséquence directe d'un amalgame entre les deux concepts. La distinction créée entre "sexe" et "identité de genre" par cette nouvelle formulation de l'article 71 CCQ est essentielle à l'exercice des droits autant des personnes trans que des femmes et des lesbiennes.

De surcroît, l'article 43 du PL 2, qui modifie l'article 146 CCQ, est tout à fait légitime et ne produira aucun effet discriminatoire. Le mot clé "ou" dans cet article fera en sorte qu'il n'y aura qu'une seule mention, de sexe ou d'identité de genre, sur les certificats d'état, tout en préservant la vérité biologique et historique des personnes concernées auprès du Directeur de l'état civil (DEC).

De même, les articles 17, 21, 22, 25, 26, 27, 33, 37, 40, 41, 42, 45, 137 du PL 2, qui modifient les articles 63, 67, 71.1, 73.1, 115, 126, 140, 145, 148 et 3084.1 ainsi que l'intitulé de certaines sections et qui créent les nouveaux articles 140.1 à 140.6 CCQ doivent être adoptés dans leur forme actuelle. Doivent également être adoptés dans leur forme actuelle, les articles 240, 241, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 257, 258 et 259 du PL 2 qui modifient les articles 2, 23, 23.1, 23.2, 23.3 et l'intitulé de certaines sections du *Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil* (chapitre CCQ, r. 4) et qui créent les nouveaux articles 23.0.1, 23.4, 23.5, 24.1 à 24.7 du même règlement, et qui modifient le *Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention de sexe* (chapitre CCQ, r. 10).

Tous ces articles (ci-après "les dispositions trans") sont une réponse cohérente et équilibrée au jugement rendu par le juge Moore dans *Center for Gender Advocacy v. Attorney General of Quebec*, 2021 QCCS 191. Ils ne sont aucunement discriminatoires à l'endroit des personnes trans, et ils protègent les droits des femmes.

I. Qui sont "les personnes trans" au juste?

Avant de passer à l'analyse juridique et sociologique de ces dispositions, il faut d'abord comprendre ce qu'on entend par "les personnes trans" puisque ce terme cache une réalité beaucoup plus complexe qu'on pourrait penser.

Il n'y a pas de "communauté des personnes trans". En fait, il y en a deux.

Depuis 2012, le nombre de personnes qui s'identifient comme étant "trans" n'a pas cessé de croître. Notons que nous ne parlons plus de personnes "transsexuelles" qui subissent des chirurgies, et même plus de personnes "transgenres" non plus, mais de personnes "trans" tout court, ce qui n'est pas un simple changement de langage, mais qui s'inscrit dans l'idéologie du mouvement qui cherche à brouiller les cartes.

Avant 2012, le taux de transsexualisme était de moins d'une personne sur 10 000, c'est-à-dire 0,01 % de la population générale¹. Il s'agissait surtout d'hommes d'âge adulte qui voulaient subir des interventions chirurgicales pour devenir des femmes (MTF)². En effet, selon la dernière version du *Diagnostic and Statistical Manual (DSM-5)*, la dysphorie du genre était à un taux de 0,005 à 0,014 % pour des personnes MTF, et encore plus bas, à 0,002 à 0,003 % pour des personnes FTM qui cherchaient des traitements médicaux il y a une décennie.³

Depuis une décennie, la dysphorie du genre a connu une augmentation spectaculaire à travers l'Occident. Aux États-Unis, le taux a augmenté de 1 000 %⁴. Maintenant, 2% de tous les adolescents à l'école secondaire s'identifient comme "trans" selon un sondage réalisé par les Centers for Disease Control and Prevention (CDC)⁵, c'est-à-dire, un adolescent sur 50. En Angleterre, l'augmentation est de 4 000 %⁶, et trois quarts des jeunes à qui on recommande des traitements sont des filles FTM⁷.

Entre 2016 et 2017, le nombre de chirurgies pratiquées sur des femmes FTM aux États-Unis a quadruplé, avec des femmes devenant 70% du nombre total de toutes les chirurgies⁸. En Angleterre, en 2018, il y avait une augmentation de 4 400% de jeunes filles cherchant des

¹ Abigail Shrier, *Irreversible Damage: The Transgender Craze Seducing Our Daughters*, Washington DC, Regnery Publishing, 2020, page XXI. Notons que Shrier est une journaliste qui est diplômée en droit de Yale Law School et de l'Université Oxford.

² Par souci de clarté, et par souci de vérité biologique (il étant impossible de modifier le "sexe" d'une personne, même par des chirurgies cosmétiques aux organes génitaux), nous utilisons les termes MTF pour désigner des hommes qui veulent devenir des femmes et FTM pour désigner des femmes qui veulent devenir des hommes.

³ *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders*, 5th ed., (Washington, DC: American Psychiatric Association, 2013).; Cité dans Shrier, page 240.

⁴ M. Goodman and R. Nash, *Examining Health Outcomes for People Who Are Transgender* (Washington, DC: Patient-Centered Outcomes Research Institute, 2019) <<https://www.pcori.org/sites/default/files/Goodman076-Final-Research-Report.pdf>>; Cité dans Shrier, page 240.

⁵ Michelle M. Johns et al., "Transgender Identity Experiences of Violence Victimization, Substance Use, Suicide Risk, and Sexual Risk Behaviors among High School Students--19 States and Large Urban School Districts, 2017," *Morbidity and Mortality Weekly Report* 68, no. 3 (January 25, 2019): 67-71 <<https://www.cdc.gov/mmwr/volumes/68/wr/mm6803a3.htm>>; Cité dans Shrier, page 240.

⁶ Gordon Rayner, "Minister Orders Inquiry into 4,000 Percent Rise in Children Wanting to Change Sex," *The Telegraph*, September 16, 2018 <<https://www.telegraph.co.uk/politics/2018/09/16/minister-orders-inquiry-4000-per-cent-rise-children-wanting/>>; Cité dans Shrier, page 240.

⁷ Andrew Gilligan, "Surge in Girls Switching Gender," *The Times*, June 29, 2019 <<https://www.thetimes.co.uk/article/surge-in-girls-switching-gender-c69nl57vt>>; Voir aussi T. Steensma, P. Cohen-Ketenis, and K. Zucker, Evidence for a Change in the Sex Ratio of Children Referred for Gender Dysphoria: Data from the Center of Expertise on Gender Dysphoria in Amsterdam (1988-2016)," *Journal of Sex & Marital Therapy* 44, no. 7 (2018): 713-15.; Cité dans Shrier, page 240.

⁸ "2017 Plastic Surgery Statistics Report," American Society of Plastic Surgeons <<https://www.plasticsurgery.org/documents/News/Statistics/2017/body-contouring-gender-confirmation-2017.pdf>>; Cité dans Shrier, page 26.

traitements médicaux reliés au genre par rapport à la décennie précédente⁹. Au Canada, en Suède et en Finlande, des thérapeutes ont constaté un changement majeur dans la démographie des traitements qui est passé d'une prédominance de garçons en bas de 5 ans à des filles à l'adolescence¹⁰.

Il est tout simplement impossible sur le plan scientifique que le taux de transgenrisme passe de 1 sur 10 000 à 1 sur 50 dans une décennie sans que d'autres phénomènes sociaux soient en jeu.

On pourrait désigner les personnes transsexuelles autrefois 1 sur 10 000 comme les "anciennes personnes trans". Celles-ci se dissocient du "mouvement trans" et veulent tout simplement vivre leur vie en paix. À cause de la culture de l'annulation, elles ne se prononcent pas et on ne les entend pas dans le débat public. Elles sont, pourtant, ce qu'on pourrait appeler les vraies personnes trans, celles qui l'ont toujours été, contre vents et marées.

En contraste, le "mouvement trans" est composé de militants motivés par un objectif idéologique. Ces militants ne représentent pas toutes les personnes trans (surtout pas celles qui se taisent de peur de se faire annuler) et ne sont pas de vrais porte-paroles (souvent ils ne font que s'autoproclamer porte-paroles).

Le mouvement trans vient de la gauche radicale, n'est pas rationnel, et n'argumente pas de bonne foi, mais cherche plutôt à réaliser un objectif idéologique : faire disparaître le concept de "sexe" pour ne laisser que le concept de "genre".

Ce mouvement se sert de la culture de l'annulation pour faire taire toute critique. Il ne représente pas la "communauté LGBT".

D'ailleurs, il faut comprendre qu'il n'y a jamais eu de "communauté LGBT" en partant. Les intérêts des hommes gais (G) sont différents de ceux des lesbiennes (L), qui eux sont différents et souvent en conflit avec les intérêts des militants trans (T), tandis que les personnes bisexuelles (B) sont souvent invisibles ou discriminées autant par les personnes hétérosexuelles qu'homosexuelles.

Bref, on ne peut pas simplement prendre position "pour défendre les droits des personnes trans" en pensant qu'on se range du côté de la vertu. La situation est trop complexe pour une prise de position aussi simpliste.

⁹ Gordon Rayner, "Minister Orders Inquiry into 4,000 Percent Rise in Children Wanting to Change Sex," *The Telegraph*, September 16, 2018 <<https://www.telegraph.co.uk/politics/2018/09/16/minister-orders-inquiry-4000-percent-rise-children-wanting>> ; Cité dans Shrier, page 26.

¹⁰ Nastasja M. de Graaf et al., "Sex Ratio in Children and Adolescents Referred to the Gender Identity Development Service in the UK"; "Referrals to GIDS, 2014-15 to 2018-19," Gender Identity Development Service, June 25, 2019 <<http://gids.nhs.uk/number-referrals>> ; Madison Aitken et al., "Evidence for an Altered Sex Ratio in Clinic-Referred Adolescents with Gender Dysphoria," *Journal of Sexual Medicine* 12, no. 3 (January 2015), 756-63 ; Cité dans Shrier, page 26.

II. Le cadre juridique historique

En 2015, l'article 71 du *Code civil du Québec* a été modifié pour permettre à toute personne dont "l'identité sexuelle" ne correspond pas à la mention du "sexe" sur ses papiers de modifier cette mention sans avoir à subir une chirurgie ou un traitement médical. En 2016, l'article 71 a encore été modifié, cette fois-ci afin de remplacer "l'identité sexuelle" par "l'identité de genre".

En 2016, le concept "d'identité de genre" est créé en droit québécois lorsqu'on l'a inscrit comme motif prohibé de discrimination à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

En d'autres mots, en 2015, lorsque le législateur a permis aux gens de modifier la mention du "sexe" pour le faire correspondre à leur "identité sexuelle" et ensuite leur "identité de genre", il semble l'avoir fait parce que le "sexe" était le seul concept juridique qui existait à l'époque et qu'on pourrait modifier. Les mots "identité de genre" n'étaient pas encore employés en 2015 dans le *Code civil du Québec* et "identité de genre" n'était pas encore un motif prohibé de discrimination dans la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Bref, en 2015, le législateur a créé une incohérence juridique en permettant aux gens de modifier une mention bien établie, leur "sexe", sur la base d'un autre critère, leur "identité sexuelle" devenue par la suite leur "identité de genre", qui n'était même pas un concept juridique défini.

En 2021, le législateur se doit de corriger cette incohérence juridique en établissant des définitions claires de "sexe" et "identité de genre", avec des règles claires pour la modification de la mention de chacun concept.

III. Le cadre jurisprudentiel à respecter : la décision du juge Moore

Le projet de loi 2 est une réponse obligatoire aux conclusions du juge Moore dans *Center for Gender Advocacy v. Attorney General of Quebec*, 2021 QCCS 191 qui invalidaient, entre autres, les articles 71 et 146 du *Code civil du Québec* avec une déclaration de suspension de l'invalidité jusqu'au 31 décembre 2021¹¹.

De prime abord, le juge Moore note, entre autres, les différences entre "sexe" et "identité de genre", une distinction importante que le législateur a omis de bien identifier en 2015.

Cette distinction est tellement importante que le juge Moore en parle aux deux premiers paragraphes du jugement, précisant la définition de chaque concept en langage clair¹².

Le juge Moore répète l'importance de la distinction entre ces deux concepts aux paragraphes 33, 43, 101 à 102 et 106 à 108. Cette répétition constitue une mise en garde importante : faire l'amalgame des deux concepts serait une grave erreur, autant sur le plan juridique que social.

¹¹ *Center for Gender Advocacy v. Attorney General of Quebec*, 2021 QCCS 191 <<https://www.canlii.org/en/qc/qccs/doc/2021/2021qccs191/2021qccs191.html>>.

¹² *Center for Gender Advocacy v. Attorney General of Quebec*, 2021 QCCS 191, para 1 et 2 <<https://www.canlii.org/en/qc/qccs/doc/2021/2021qccs191/2021qccs191.html>>.

Le PL 2 est une réponse à tous les aspects du jugement Moore, sauf pour une partie sur les mineurs de 14 à 17 ans que le Procureur général du Québec a portée en appel.

IV. Le cadre juridique proposé : cohérent, équilibré et sans discrimination

1) Les dispositions trans du PL 2 ne changeront rien dans la vie quotidienne des personnes trans

Contrairement à ce qu'on lit dans les grands médias, le PL 2 ne changerait rien dans la vie quotidienne des personnes trans (ni les vraies, anciennes personnes trans, ni même les nouveaux militants). Ce n'est pas "un recul". C'est plutôt le *statu quo* avec plus de nuance.

Il y a beaucoup de désinformation qui découle du fait que les militants et ensuite les médias n'ont pas bien lu l'article 43 du PL 2 (ou ont choisi de propager des informations erronées). Selon l'article 43 du PL 2, le nouvel article 146 CCQ se lit comme suit :

“Le certificat d'état civil énonce le nom de la personne, son sexe **ou**, si elle en a obtenu l'ajout à son acte de naissance, son identité de genre, ...”

Tout bon juriste sait qu'un "et" ou un "ou" peut complètement changer la portée d'une disposition.

Il n'y aura qu'une seule mention sur le certificat de naissance de la personne : soit son sexe, soit son identité de genre. D'ailleurs, le ministre de la Justice, M^c Simon Jolin-Barrette, a confirmé cette interprétation de l'article 146 CCQ le 26 octobre à 7h45 à l'émission *Tout un matin* à la chaîne Radio-Canada¹³.

Si la personne a choisi de subir une chirurgie qui modifie son "sexe" de manière permanente, elle peut modifier la mention "sexe" sur son certificat de naissance.

Si la personne a choisi de ne pas subir de chirurgie puisqu'elle considère que c'est suffisant pour elle de modifier son identité de genre seulement, elle peut modifier la mention "identité de genre" qui figurera désormais sur son certificat de naissance.

C'est tout à fait logique et cohérent que le Directeur de l'état civil (ci-après DEC) modifie les bonnes informations qui correspondent à la réalité de la personne : la personne modifie son "sexe, alors le DEC modifie la mention du "sexe"; la personne modifie son "identité de genre", alors le DEC modifie la mention "identité de genre".

2) Il n'y aura ni "sorties forcées du placard" ni "chirurgies forcées"

Contrairement à ce que disent les militants, il n'y aura pas de sorties forcées du placard, et il n'y aura pas de gens qui se sentent forcés de subir des chirurgies qu'ils ne veulent pas.

¹³ “Rattrapage du mardi 26 oct. 2021 : Le débat Plante-Coderre, le Conseil des ministres à Ottawa, et les hippopotames de Pablo Escobar”, *Tout un matin*, Radio-Canada, le mardi 26 octobre 2021 <<https://ici.radio-canada.ca/ohdio/premiere/emissions/tout-un-matin/episodes/579668/rattrapage-du-mardi-26-octobre-2021>>.

Les personnes trans n'auront à révéler leur identité trans qu'en de rares occasions, c'est-à-dire au moment de demander une nouvelle carte de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et/ou de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), ce qu'ils auraient eu à faire avant PL 2 de toute façon.

Lorsque les personnes trans demandent un nouveau certificat de naissance, elles doivent le fournir à la SAAQ pour avoir un nouveau permis de conduire (et même chose pour la RAMQ s'ils choisissent de le faire). Lorsqu'on regarde la forme actuelle d'un permis de conduire, on voit qu'il n'y a qu'une seule mention là-dessus : "sexe". Rien dans PL 2 n'impose à la SAAQ de modifier ses cartes d'identité pour ajouter une mention "identité de genre". Cela veut dire que la personne qui a un certificat de naissance qui dit "identité de genre" va l'apporter à la SAAQ et va obtenir un nouveau permis de conduire où la mention M ou F ou X (nouvel art. 140.5 CCQ + nouvel art. 24.1 du *Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil*) va figurer dans la case "sexe". C'est le seul moment où la personne aura à révéler son identité trans, ce qu'il aurait fallu faire, peu importe que le certificat dise "sexe" ou "identité de genre". À partir de ce moment-là, la personne peut faire changer toutes ses autres cartes d'identité et peut vivre sa vie en ne montrant que son permis de la SAAQ qui dit son nouveau "sexe", même si c'est, en réalité, une nouvelle "identité de genre" obtenue sans chirurgie.

Seul le DEC va savoir que la personne a demandé de modifier son "identité de genre". Il est quand même du ressort du Directeur de l'état civil de détenir ces informations sur les citoyens.

Selon l'article 45 du PL 2, qui modifie l'article 148 CCQ, les demandes de certificats de naissance au DEC sont limitées "aux autres personnes qui sont mentionnées et qui justifient leur intérêt", c'est-à-dire les parents de la personne trans. Les autres tiers n'y ont pas accès.

3) Le consentement est une notion fondamentale à respecter en droit civil québécois

Quant au nouvel article 73 du CCQ (art. 26 du PL 2), qui permettra à un parent de modifier le certificat de naissance de son enfant à la suite d'une modification à sa propre mention de sexe ou d'identité de genre pour dire "père", "mère", ou "parent", mais qui permettra également à un enfant de 14 ans ou plus de s'opposer à la modification de "père" ou "mère" (auquel cas, la mention devient "parent" par défaut), c'est cohérent avec le droit civil québécois actuel.

Le consentement est à la base du droit et de l'effet relatif des contrats. Il va de soi que la personne trans peut modifier son propre acte de naissance, mais pas celui d'un enfant de 14 ans ou plus sans son consentement (art. 1385 CCQ). On ne peut pas changer l'histoire personnelle d'une autre personne. Les contrats n'ont pas d'effet à l'égard des tiers (art. 1440 CCQ). Permettre à un parent de modifier l'acte de naissance d'un enfant de 14 ans ou plus contre son gré serait une violation grave du principe *res inter alios acta* qui remonte au droit romain.

V. Les raisons pour lesquelles la distinction entre “sexe” et “identité de genre” doit impérativement être maintenue

1) La science doit demeurer à l’abri des idéologies

Le sexe biologique existe. C’est un fait scientifique.

Les chirurgies que subissent les personnes trans (lorsqu’elles les choisissent) sont seulement cosmétiques et esthétiques. Ces chirurgies ne changent pas l’ADN, les chromosomes, la masse musculaire, etc. Même après une chirurgie aux organes génitaux, le sexe biologique de la personne trans demeure.

Les hormones ont une portée limitée (qui varie selon que la personne commence à les prendre avant ou après la puberté), mais des effets permanents. Les hormones changent les caractéristiques sexuelles secondaires (voix, poils, etc.), mais pas le sexe biologique.

Le juge Moore reconnaît ce fait, qui devrait pourtant être évident pour tous. Au paragraphe 101 du jugement, il dit que le sexe est un fait anatomique (“an anatomical fact”) et qu’il n’y a rien de discriminatoire dans l’acte de reconnaître un tel fait anatomique (“does not create a distinction”)¹⁴.

En effet, on peut identifier le sexe de la plupart des personnes en les regardant, sans voir leurs organes génitaux, peu importe qu’ils s’identifient à un genre ou non. Le dimorphisme sexuel s’étend à tout le corps dans l’espèce humaine. S’il est vrai qu’on ne se fie pas aux organes génitaux des gens pour les identifier comme hommes ou comme femmes, on ne se fie pas non plus à leur habillement, à leur coiffure, ou même à leur nom pour savoir si ce sont des hommes ou des femmes. C’est plutôt aux traits sexuels secondaires qu’on se fie. À titre d’exemple, si on regarde des gens suivre un cours de karaté, un contexte dans lequel tous sont vêtus exactement du même kimono et doivent se défaire de tout accessoire et de tout artifice, on est quand même en mesure de distinguer les hommes des femmes.

2) Pour un cadre juridique cohérent

a) Éviter des conflits de droits constitutionnels en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*

Il faut corriger l’erreur juridique créée en 2015 qui permet de modifier la mention “sexe” lorsqu’on ne modifie, en réalité, que l’identité de genre de la personne. Le législateur aurait dû créer une mention “identité de genre” en 2015, une erreur que le PL 2 vient corriger, et qui correspond à la décision rendue par le juge Moore.

Le droit, surtout le droit constitutionnel et l’article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, ne peut pas se fonder sur une perception subjective. En droit, il faut avoir des critères objectifs qu’on peut vérifier.

¹⁴ *Center for Gender Advocacy v. Attorney General of Quebec*, 2021 QCCS 191, para 101 <<https://www.canlii.org/en/qc/qccs/doc/2021/2021qccs191/2021qccs191.html>>.

C'est seulement avec deux catégories distinctes dans les registres du DEC qu'on va pouvoir résoudre des conflits de droits constitutionnels. Il existe maintenant deux motifs prohibés de discrimination à l'article 10 de la *Charte* : le sexe et l'identité de genre. Pour trancher des recours fondés sur le sexe, ou des recours fondés sur l'identité de genre, il faut pouvoir identifier le sexe et l'identité de genre des personnes impliquées.

Avec ces deux catégories juridiques, le Québec sera la seule juridiction en Amérique du Nord ou en Europe à avoir un cadre juridique aussi nuancé et flexible, apte à répondre aux enjeux complexes qui continueront à se présenter à l'avenir.

b) L'importance pour le Directeur de l'état civil

Le juge Moore a indiqué que le Procureur général du Québec et d'autres ministères de l'État québécois ont présenté des preuves importantes en faveur du maintien, par le Directeur de l'état civil, des informations quant au vrai sexe biologique des citoyens. Entre autres, il a nommé les ministères de l'Éducation et de la Justice, la Régie de l'assurance maladie du Québec et Retraite Québec, ainsi que des chercheurs universitaires¹⁵.

On voit ce même besoin partout dans la vie quotidienne. Par exemple, les directeurs d'écoles doivent connaître le sexe des élèves, tout comme les entraîneurs des équipes de sports parascolaires.

c) Le droit ne fonctionne pas par auto-identification

Dans une société de droit, les droits et même certains privilèges sont attribués en fonction des faits objectifs réels et observables qu'on peut vérifier. Aucun droit ne s'accorde simplement parce qu'un citoyen le revendique de manière subjective.

Les documents institutionnels et administratifs compilent une série d'informations sur les citoyens. L'État nous demande, par exemple, notre date de naissance, notre lieu de naissance, notre lieu de résidence, notre état civil, etc. Dans tous les cas, ces demandes renvoient à des informations objectives et non à la manière dont les gens s'identifient subjectivement. L'État ne demande pas aux personnes si elles se considèrent comme jeunes ou vieilles, mais d'indiquer leur date de naissance. L'État ne demande pas aux gens qui remplissent des formulaires s'ils se sentent québécois, canadiens, algériens, coréens ou autre, mais d'indiquer où ils sont nés ou quelle est leur nationalité. Il n'y a que pour la mention du sexe qu'une personne peut choisir ce qu'elle indique selon ses sentiments, selon son identité subjective, plutôt qu'en fonction d'un fait objectif. Rien ne semble justifier une telle exception.

Par exemple, si quelqu'un se dit policier, il n'a pas automatiquement les privilèges d'un policier. Il ne peut pas porter de fusil ou arrêter un autre citoyen simplement parce qu'il s'auto-identifie en tant que policier. Il faut plutôt produire des preuves objectives afin de permettre aux autres membres de la société de vérifier son statut.

¹⁵ *Center for Gender Advocacy v. Attorney General of Quebec*, 2021 QCCS 191, para 162 et 163 <<https://www.canlii.org/en/qc/qccs/doc/2021/2021qccs191/2021qccs191.html>>.

3) Les droits des personnes trans

Le sexe biologique demeure important pour les droits des personnes trans.

a) Les soins de santé

Les personnes trans ont besoin de soins de santé appropriés en fonction de leur sexe, et non seulement en fonction de leur identité de genre. Par exemple, une femme biologique qui s'identifie comme un homme trans FTM a besoin de tests PAP réguliers pour s'assurer de la santé de son vagin. De même, un homme biologique qui s'identifie comme une femme trans MTF a besoin de tests de prostate. Les personnes trans se plaignent souvent, avec justesse, de discrimination dans le système de santé. Or, le système de santé est axé sur les besoins biologiques de la personne. Les personnes trans doivent pouvoir consulter un médecin qui est conscient et respectueux non seulement de leur identité de genre, mais également de leur sexe biologique.

De plus, si une personne s'identifiant comme trans ou comme non binaire devait être hospitalisée d'urgence à la suite d'un accident et n'était pas en mesure de parler, des documents d'identité qui indiquent son sexe au personnel soignant pourraient être d'une précieuse utilité.

b) Les crimes haineux et le respect des droits basés sur l'identité de genre

Les personnes trans peuvent être victimes des crimes haineux. Elles sont victimes parce que des gens perçoivent la différence entre leur sexe biologique et leur identité de genre. Or, pour faire la preuve qu'elles sont victimes d'un crime haineux, il faut justement que la personne trans puisse dire que son sexe biologique et son identité sont différents et que c'est la raison pour laquelle elle s'est fait attaquer. Sans le sexe biologique, il n'y a pas de preuve que le crime est haineux.

c) Ressac de la population

Nier l'existence même du sexe biologique, comme font les militants trans, fait mal aux personnes trans dans leur vie quotidienne parce que cela crée un ressac au sein de la population. Monsieur et Madame Tout le monde ne sont pas stupides. La population générale sait que la biologie existe. Dire autrement peut seulement créer du ressentiment qui nuit aux personnes trans.

4) Les droits des femmes au sens large

Dans la mesure où on est censé être protégé aussi contre la discrimination basée sur le sexe, l'effacement du sexe compromet des droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*. Les femmes, qui sont historiquement discriminées sur la base de leur sexe, ne pourront plus faire valoir ce qui leur est spécifique ni les besoins particuliers qu'elles ont.

Pour que les femmes puissent faire valoir leurs droits, être reconnues dans ce qui les caractérise, le sexe doit donc demeurer pris en compte par l'État. Pour être pris en compte, il doit être nommé, avec la garantie que le sexe qui est nommé correspond au sexe réel.

a) Les prisons

En Angleterre, où le débat sur le “sexe” et “l’identité de genre” fait rage, des femmes ont été violées dans les prisons pour femmes. En 2017, Karen White, une personne MTF qui s’identifiait comme une “femme trans”, a violé avec son pénis 4 femmes dans des prisons pour femmes¹⁶.

b) Les ressources pour les victimes de violences sexuelles et conjugales

À Toronto, dans un centre d’hébergement et de ressources pour femmes victimes de violences sexuelles et conjugales, des femmes qui ont peur des hommes et qui ne sentent pas à l’aise à partager une chambre à coucher style dortoir avec des “femmes trans” MTF avec pénis se font mettre à la rue et se trouvent en situation d’itinérance parce qu’elles sont perçues comme faisant de la discrimination¹⁷. Leurs besoins de sécurité ne sont pas pris en compte.

c) Les lieux d’intimité basés sur le sexe

Le pire dérapage jusqu’à présent est celui de Jessica Yaniv. Cette personne MTF avec un pénis qui s’identifiait comme une “femme trans” a porté plainte 19 fois contre 19 femmes immigrantes qui avaient des salons de soins esthétiques. Jessica les a ciblées pour demander des traitements d’épilation à la cire sur ses testicules. Lorsque les femmes immigrantes (qui travaillaient surtout au noir à la maison) disaient qu’elles ne se sentaient pas en sécurité à recevoir un homme biologique chez elles et que de toute façon elles ne pouvaient pas faire l’épilation à la cire sur des organes génitaux mâles (puisque ce n’est pas la même technique), Jessica a porté plainte au Tribunal des droits de la personne pour discrimination. Finalement, elle a été nommée une plaignante vexatoire¹⁸, et elle a perdu son recours, mais non sans porter atteinte aux PME des femmes en question. Voir *Yaniv v. Various Waxing Salons (No. 2)*, 2019 BCHRT 222, entre autres jugements dans cette affaire¹⁹.

Comme des salons de soins esthétiques, d’autres lieux d’intimité basés sur le sexe doivent être protégés. Dans une école, il y a des toilettes séparées par sexe et des vestiaires séparés par sexe. Ces lieux sont séparés par sexe, et non par identité de genre, pour des raisons liées à des différences objectives entre les sexes.

d) Les sports

Dans le domaine des sports, les femmes biologiques ont un net désavantage lorsqu’on permet aux personnes trans MTF de compétitionner contre elles. De plus en plus de filles adolescentes aux États-Unis sont en train de perdre des compétitions, et par conséquent des bourses d’études

¹⁶ “Trans inmate jailed for Wakefield prison sex offences”, *BBC News*, 11 octobre 2018 <<https://www.bbc.com/news/uk-england-leeds-45825838>>.

¹⁷ Joseph Brean, “Forced to share a room with transgender woman in Toronto shelter, sex abuse victim files human rights complaint”, *The National Post*, 2 août 2018 <<https://nationalpost.com/news/canada/kristi-hanna-human-rights-complaint-transgender-woman-toronto-shelter>>.

¹⁸ L’équivalent de l’article 51 du *Code de procédure civile* du Québec, selon les règles de procédure de la Colombie-Britannique.

¹⁹ *Yaniv v. Various Waxing Salons (No. 2)*, 2019 BCHRT 222 <<https://www.canlii.org/en/bc/bchrt/doc/2019/2019bchrt222/2019bchrt222.html>>.

universitaires, face aux personnes trans MTF, biologiquement mâles, qui sont plus vites et plus fortes qu'elles. Lors des olympiques cet été, Laurel Hubbard, une personne MTF qui a vécu jusqu'à l'âge de 35 ans comme un homme et qui avait toujours les avantages musculaires²⁰, a compétitionné contre des femmes en haltérophilie.

e) Désavantages à sens unique : aucun impact inverse chez les hommes biologiques

Bien sûr, des cas inverses ne se présentent pas. On n'entend pas parler des personnes trans FTM qui agressent des hommes biologiques, qui poursuivent des hommes biologiques, qui gagnent des compétitions sportives contre des hommes biologiques, etc. La raison est simple : la biologie est déterminante, et le passé social aussi. Les personnes trans FTM qui ont grandi comme des femmes n'ont ni la force physique, ni la capacité d'agression sexuelle, ni le sens de privilège social des personnes trans MTF qui ont grandi comme des hommes.

5) Les droits des femmes lesbiennes en particulier

a) Une hausse extraordinaire et le phénomène de la "dé-transition" qui l'accompagne

Comme expliqué ci-dessus, à certains endroits les filles adolescentes qui se disent trans sont maintenant 1 sur 50 (au lieu d'un homme adulte sur 10 000 comme autrefois). Abigail Shrier attribue cette hausse extraordinaire à la contagion des réseaux sociaux (surtout YouTube) où des militants tentent à tout prix de convaincre de jeunes filles qu'elles sont des garçons (ce qui est mieux qu'être une fille dans une société patriarcale). Les filles adolescentes se font convaincre qu'elles sont trans alors qu'elles sont souvent des lesbiennes. En d'autres cas, elles sont des filles hétérosexuelles en dépression, avec des troubles qui autrefois se manifestaient par l'anorexie, etc. Elles n'ont pas la chance de découvrir leur sexualité ni les autres causes de leur malaise devant cette pression sociale énorme sur Internet²¹.

En effet, chez les patients qui se présentent avec la dysphorie du genre à l'enfance, 70% des cas se résolvent tout seul, sans intervention, si on ne pratique pas de "gender-affirming care".²²

Le manque d'encadrement de la part des professionnels de la santé est donc un facteur important. Selon les protocoles WPATH (World Professional Association for Transgender Health) en force en ce moment, les professionnels de la santé doivent donner un "gender-affirming care", c'est-à-dire qu'ils doivent croire le diagnostic que le patient s'auto-attribue, sans poser la moindre question qui pourrait identifier une autre source de malaise. Le résultat est qu'on donne des hormones comme on donne des bonbons, et on n'explore pas la possibilité que la fille qui se croit "trans" soit tout simplement une lesbienne.

²⁰ Samuel Chamberlain, "Olympic weightlifter calls transgender athlete's inclusion a 'bad joke'", *New York Post*, 31 mai 2021 <<https://nypost.com/2021/05/31/female-olympic-weightlifter-slams-transgender-athlete/>>.

²¹ Abigail Shrier, *Irreversible Damage: The Transgender Craze Seducing Our Daughters*, Washington DC, Regnery Publishing, 2020

²² Kenneth J. Zucker, "The Myth of Persistence: Response to 'A Critical Commentary on Follow-Up Studies and 'Desistance' Theories about Transgender and Gender Non-Conforming Children' by Temple Newhoow et al. (2018)," *International Journal of Transgenderism* (May 2018); Voir aussi J. Ristori and T.D. Steensma, "Gender Dysphoria in Childhood," *International Review of Social Psychiatry* 28 no. 1 (2016): 13-20; Cité dans Shrier, page XXI.

Selon la Dre Marci Bowers, la meilleure et la plus respectée des chirurgiennes trans aux États-Unis, qui est elle-même une personne trans MTF ayant subie des chirurgies, il ne faut plus nécessairement donner des hormones aux adolescents, et il faut modifier la position WPATH sur le “gender-affirming care”.²³ Dre Bowers devient la présidente de WPATH en 2022, donc il est fort probable que les recommandations médicales mondiales changent en 2022.

Le résultat des soins “gender-affirming”, qui sont le modèle dominant depuis 2008, est que de plus en plus de jeunes filles dans la vingtaine maintenant sont en train de “dé-transitionner”. Selon la seule étude sur le phénomène, 13% des personnes trans dé-transitionnent²⁴. Elles sont en train de se rendre compte de plus en plus qu’elles ont fait une erreur. Or, elles ont des séquelles permanentes causées par les hormones et les chirurgies.

À cause de ces nouvelles informations au sujet de filles qui ont été flouées à croire qu’elles étaient trans alors qu’elles étaient réellement des lesbiennes qui ne le savaient pas encore, les autorités de certains pays scandinaves sont en train de reculer et de mettre plus de mises en garde.

b) Des poursuites à prévoir contre les professionnels de la santé

En Angleterre, il y a eu la cause célèbre de Kiera Bell, une jeune lesbienne qui a pris des hormones et a subi une chirurgie à l’âge de 16 ans et qui a commencé à dé-transitionner au début de la vingtaine. Dans *Bell & Anor v The Tavistock And Portman NHS Foundation Trust* [2020] EWHC 3274, la Cour a conclu que des jeunes de 14 à 15 ans ne peuvent pas fournir un consentement libre et éclairé à prendre des hormones et que le Tavistock Clinic encourageait les jeunes filles à transitionner sans faire des évaluations adéquates²⁵.

Étant donné la hausse extraordinaire de jeunes filles qui s’auto-déclarent des personnes trans FTM et l’absence d’encadrement médical engendré par les soins “gender-affirming”, on peut prévoir que de plus en plus de professionnels de la santé vont faire face à des poursuites pour pratique médicale négligente.

c) Le consentement et la culture de viol chez les personnes trans MTF

Les lesbiennes font face à énormément de pression de la part des personnes trans MTF qui veulent pénétrer le “cotton ceiling”²⁶. Non plus un plafond de verre, le plafond de coton fait référence aux sous-vêtements des lesbiennes que les personnes trans MTF veulent pénétrer, générant en certains cas des viols, et dans tous les cas un manque de respect flagrant pour le

²³ Abigail Shrier, “Top Trans Doctors Blow the Whistle on ‘Sloppy’ Care”, *Common Sense*, 4 octobre 2021 <<https://bariweiss.substack.com/p/top-trans-doctors-blow-the-whistle>>.

²⁴ Jack L. Turban, Stephanie S. Loo, Anthony N. Almazan, et Alex S. Keuroghlian, “Factors Leading to “Detransition” Among Transgender and Gender Diverse People in the United States: A Mixed-Methods Analysis”, *LGBT Health*, 8(4): (mai/juin 2021), 273-280, DOI <<https://dx.doi.org/10.1089%2Flgbt.2020.0437>>, <<https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC8213007/>>.

²⁵ *Bell & Anor v The Tavistock And Portman NHS Foundation Trust* [2020] EWHC 3274 <<https://www.bailii.org/ew/cases/EWHC/Admin/2020/3274.html>>.

²⁶ Caroline Lowbridge, “We’re being pressured into sex by some trans women”, *BBC News*, 26 octobre 2021 <<https://www.bbc.com/news/uk-england-57853385>>.

consentement des lesbiennes qu'elles tentent de séduire. Cette culture de viol de la part des personnes trans MTF face aux lesbiennes découle directement de l'idéologie qui nie l'existence du "sexe" et donc de "l'orientation sexuelle" au profit de "l'identité de genre" uniquement. L'argument des personnes trans MTF est que les lesbiennes devraient être attirées par elles pour leur genre, et non leur sexe. Contrairement à tout ce que l'on sait sur l'orientation sexuelle, les militants trans disent que la préférence pour un sexe ou une autre constitue de la "discrimination génitale".

d) Une menace pour la liberté d'expression selon l'orientation sexuelle

Au Québec, une lesbienne qui exprime ses préférences sexuelles, ou toute autre personne qui dit qu'une personne MTF avec un pénis ne peut pas être une lesbienne, pourrait être poursuivie pour discrimination. Dans les jugements *Pena c. Poirier* 2021 QCTDP 29 et *Amer c. Bédard-Lafrance* 2021 QCTDP 38, le Tribunal des droits de la personne a accordé des dommages-intérêts (dont punitifs) pour des insultes entre citoyens privés, hors l'exercice d'un droit ou d'une liberté comme la *Charte* l'exige (art. 10), en utilisant le concept de dignité à l'article 4 de la *Charte*²⁷.

Dans l'arrêt *Ward c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)* 2021 CSC 43, la Cour suprême vient de dire qu'il ne faut pas lire les articles 4 et 10 ensemble, et que le Tribunal des droits de la personne dépasse sa compétence en interprétant la *Charte de droits et libertés de la personne* ainsi²⁸, mais la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a déjà annoncé qu'elle a l'intention de continuer à punir des citoyens pour des propos qui blessent les sentiments des autres²⁹. Une lesbienne qui rejette verbalement les avances d'une personne trans MTF sur la base de l'orientation sexuelle pourrait donc être poursuivie devant le Tribunal des droits de la personne selon la position actuelle de la Commission.

e) Les espaces lesbiens et le mariage entre personnes de même sexe

Les lesbiennes ont besoin d'espaces lesbiens où elles peuvent se rencontrer entre femmes de même sexe, sur la base du sexe, sans se faire accuser de discrimination si elles excluent les personnes trans de sexe masculin qui s'auto-identifient comme "femmes lesbiennes".

Sans le concept du sexe, le mariage entre couples "de même sexe" n'a plus aucun sens. En effet, tout droit basé sur l'orientation sexuelle n'a plus de sens si on remplace "sexe" par "identité de genre" ou si on en fait un amalgame.

²⁷ *Pena c. Poirier* 2021 QCTDP 29 <<http://t.soquij.ca/x7EJg>> et *Amer c. Bédard-Lafrance* 2021 QCTDP 38 <<http://t.soquij.ca/Sp2r7>>.

²⁸ *Ward c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)* 2021 CSC 43, para 28-30 et 113 <<https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/19046/index.do>>.

²⁹ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, "Réaction au jugement de la Cour suprême concernant les propos de Mike Ward envers Jérémy Gabriel", 29 octobre 2021 <<https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/reaction-au-jugement-de-la-cour-supreme-concernant-les-propos-de-mike-ward-envers-jeremy-gabriel-35747>>.

6) Les droits de la majorité des Québécois

Les plaignants dans *Center for Gender Advocacy v. Attorney General of Quebec* ne sont pas les porte-paroles de l'ensemble de la population québécoise. Si nous le précisons, c'est que s'ils accordent quant à eux plus d'importance à leur identité de genre qu'à leur sexe, il n'en va pas de même pour tous les Québécois. Il est même plutôt probable que la majorité des Québécois accordent bien plus d'importance au sexe qu'à l'identité de genre. En fait, on peut douter que la majorité des gens considèrent même avoir une identité de genre, sans compter que beaucoup de gens ne comprennent, voire ne connaissent pas cette expression, qui n'est utilisée que dans des contextes théoriques précis et, surtout, dans des contextes militants.

En outre, non seulement le sexe d'une personne a vraisemblablement de l'importance pour elle-même, mais le sexe des autres peut aussi avoir de l'importance dans les interactions entre les citoyens.

Les plaignants dans *Center for Gender Advocacy* prétendent que l'identité de genre est un attribut fondamental de l'humain³⁰, ce qui est faux. En témoigne le fait que ceux qui font de la sensibilisation aux réalités des personnes s'identifiant comme trans ou non binaires se voient obligés d'expliquer ce qu'est l'identité de genre. Si cette notion était fondamentale pour tout le monde, tout le monde saurait déjà ce que c'est.

Prenant pourtant au mot les plaignants, les modifications législatives découlant du jugement ont pour effet d'étendre à l'ensemble de la société des préoccupations qui ne concernent qu'une minorité. De notre point de vue, cela ne veut pas dire que ces préoccupations ne doivent pas être prises en compte. Cependant, l'ensemble de la société ne doit pas non plus être géré en prenant pour référence des préoccupations qui ne concernent qu'une minorité, et encore moins en éliminant les références aux préoccupations de la très grande majorité de cette population.

7) Les arguments des militants trans sont contradictoires

Les militants trans disent que l'identité de genre est fluide et peut changer au cours de sa vie. Ils disent aussi qu'ils ont toujours su qu'ils étaient nés comme le mauvais sexe. Ils sont donc en train de prôner le constructivisme social et l'essentialisme en même temps, ce qui n'a pas de sens.

Les militants trans disent qu'ils sont contre la création de la catégorie "identité de genre" qui permet une modification civile sans chirurgie. En même temps, ils disent que la plupart des personnes trans ne veulent pas de chirurgie, pas de changement de "sexe", seulement la reconnaissance de leur "identité de genre". Ils veulent et ne veulent pas la reconnaissance de "l'identité de genre" en même temps, ce qui n'a pas de sens.

En effet, les arguments plaidés dans les grands médias par les militants trans depuis le dépôt du PL 2 à l'Assemblée nationale le 21 octobre vont à l'encontre des arguments plaidés en cour dans la cause *Center for Gender Advocacy*.

³⁰ *Center for Gender Advocacy v. Attorney General of Quebec*, 2021 QCCS 191, para 82
<<https://www.canlii.org/en/qc/qccs/doc/2021/2021qccs191/2021qccs191.html>>.

Le PL 2 répond directement, avec souci, logique et cohérence, non seulement aux arguments plaidés par les plaignants dans *Center for Gender Advocacy*, mais aussi aux conclusions du juge Moore. Il est contradictoire pour les militants trans de se dire insatisfaits des conclusions qu'ils ont eux-mêmes recherchées.

Conclusion

Pour de multiples raisons qui sont liées tout autant à la nécessité d'établir des statistiques fiables, à l'identification, aux droits reconnus par la *Charte des droits et libertés de la personne*, à l'importance que le sexe a dans la vie de beaucoup de gens et dans les interactions entre les citoyens, une importance reconnue par les plaignants eux-mêmes et par le jugement, il est impératif de distinguer juridiquement le sexe de l'identité de genre.

Il faut, donc, que les articles 23 et 43 du PL2, qui modifient respectivement les articles 71 et 146 CCQ, soient adoptés dans leur forme actuelle, tels que déposés à l'Assemblée nationale le 21 octobre 2021.